



Service Environnement, Police de l'Eau, Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE
DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2019-00270 DU 7 AVRIL 2023
RELATIF A UNE PISCICULTURE ANTÉRIEURE A 1829**

COMMUNE DE AFFIEUX

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-04-05-00001 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2024-04-08-00001 du 8 avril 2024 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2023 autorisant Monsieur Pierre Blazy et Madame Houdart-Blazy à exploiter une pisciculture antérieure à 1829 située au lieu-dit « étang de Linatre », commune de Affieux ;

Vu l'attestation notariée du 6 novembre 2023, reçue le 14 mai 2024, présentée par la commune d'Affieux, indiquant que la commune est le nouveau propriétaire de l'étang de Linatre et demandant la prise en compte effective du changement de bénéficiaire dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté susvisé du 7 avril 2023 est remplacé par :

La commune de Affieux, propriétaire du plan d'eau n° 190010700, situé au lieu dit « étang de Linatre » à Affieux, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale n°19-2019-00270, actée par arrêté préfectoral du 7 avril 2023.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 sont maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44, ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés précédemment, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Publication et information des tiers :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Mexant et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Affieux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, et adressé à la DDT.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- La directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

/ 4 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,



Chrystel SGARD

